



# Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Tonnerre, le 22 septembre 2017

## NOTE DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

*Mercredi 4 octobre 2017 à 18h30, salle polyvalente d'Ancy-le-Franc*

L'ordre du jour abordera les points suivants :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 28 juin 2017,
- Information sur les décisions du Président, notamment relatives à des demandes de subventions et à l'ouverture de crédit de trésorerie.

### I. FINANCES

- **Débat d'Orientation Budgétaire 2018**

Le budget primitif (BP) 2018 sera voté d'ici la fin de l'année 2017. Aussi, pour pouvoir intégrer les résultats de l'année 2017 dégagés par le compte administratif, il sera nécessaire de voter un budget supplémentaire en 2018.

Avant le vote du BP 2018, il convient que le Président organise un Débat d'Orientation Budgétaire, dont les principaux éléments soumis au débat seront les suivants :

- Définition des moyens humains et matériels ;
- Etude des grands postes budgétaires ;
- Evaluation du montant des cotisations 2018.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les 13 communautés de communes du territoire et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole se substitueront à leurs communes membres au sein du SMBVA pour l'exercice de la GEMAPI. Mais le SMBVA exerçant d'autres compétences que la GEMAPI (animations du SAGE, du Contrat Global, du PAPI), les communes devraient en rester membres pour l'exercice de ces compétences. La cotisation au syndicat devrait donc être scindée entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et les communes, sauf pour les communautés de communes qui auront fait la démarche de prendre ces compétences complémentaires pour se substituer entièrement à leurs communes au SMBVA. Les échanges conduits avec les EPCI-FP du bassin versant permettront de définir la part de cotisations

dévolue aux différentes entités. Cette répartition de la cotisation est particulièrement importante pour les EPCI-FP qui souhaiteront recourir à la taxe GEMAPI pour financer leurs cotisations au SMBVA.

## II. ADMINISTRATION GENERALE

- **Demande de retrait du SMBVA de la Commune de Champ-d'Oiseau**

Par délibération en date du 17 juin 2017, la Commune de Champ d'Oiseau (21) a émis le souhait de se retirer du Syndicat de l'Armançon.

Il sera demandé au Comité Syndical de se prononcer sur cette demande.

## III. RESSOURCES HUMAINES

- **Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du compte épargne-temps (CET)**

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Ainsi, Monsieur le Président demandera au Comité Syndical de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de droit public à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, pourront bénéficier d'un CET.

### L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture, annexé à la présente délibération, à Monsieur le Président.

Monsieur le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 20 janvier, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00 €
B	80,00 €
C	65,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité Syndical.

#### CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Adopter :
  - les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
  - les différents formulaires annexés.
- Autoriser, sous réserve d'une information préalable du Comité Syndical, Monsieur le Président à signer toute convention de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci sera rendue exécutoire.

## • Avancement d'échelon pour le poste d'animateur Zones Humides

Le poste d'animateur Zones Humides est occupé par un agent contractuel au grade d'ingénieur, à l'échelon 2, selon les modalités précisées dans les délibérations de création du poste et d'avancement d'échelon.

Afin de reconnaître l'ancienneté dans le poste, il sera proposé de faire évoluer la définition du poste pour permettre d'avancer à l'échelon 3.

## IV. QUESTIONS DIVERSES